

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-050/11-02/CC/SG

du 11 février 2021 du 11 février 2021 relative à la requête de Monsieur Cheick Oumar DEMBELE aux fins de rajout de son sobriquet à ses nom et prénoms figurant sur la liste des candidats aux législatives du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/Dj en date du 09 février 2021 relatives à l'intérim du Président du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision de la Commission Electorale Indépendante (CEI) N° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur Cheick Oumar DEMBELE en date du 05 février 2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête en date 05 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 054/EL/2021 du 08 février 2021, Monsieur Cheick Oumar DEMBELE, candidat indépendant dans la circonscription électorale N° 42 de la commune de Koumassi, retenu sur la liste provisoire de la CEI précédemment visée, a saisi la juridiction Constitutionnelle d'une demande aux fins de rajout de son sobriquet Barou, à ses nom et prénoms figurant sur ladite liste ;

Qu'au soutien de sa requête, il explique qu'il est en tête d'une liste de candidats dénommée "En avant pour Koumassi" ; que non seulement il est plus connu dans sa circonscription électorale sous son sobriquet, mais qu'en outre, l'appellation "Barou" permettra de le distinguer d'une liste concurrente, dont l'un des candidats se nomme Cheick Oumar comme lui ;

Considérant en l'espèce, que la requête de Monsieur Cheick Oumar DEMBELE s'analyse en une demande en rectification des mentions portées sur la liste provisoire des candidats retenus pour l'élection législative du 06 mars 2021 ;

Qu'il résulte cependant des dispositions combinées des articles 75 et 82 du Code électoral, qu'il ne ressortit pas à la compétence du Conseil constitutionnel de procéder à une telle rectification ;

Qu'il sied en conséquence de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

DECIDE :

Article premier : Se déclare incompétent et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI) ainsi qu'à Monsieur Cheick Oumar DEMBELE et publiée au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 11 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

| | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Jacqueline LOHOUÈS-OBLE | Conseiller, Président par intérim |
| Ali TOURÉ | Conseiller |
| Vincent KOUA DIÉHI | Conseiller |
| Assata KONÉ épouse SILUÉ | Conseiller |
| Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO | Conseiller |
| Mamadou SAMASSI | Conseiller |

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 11 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka